

Rue de la Rivelaine, 21  
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11  
info@aviq.be

www.aviq.be

**CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES  
ORGANISMES ASSUREURS ET DES  
PRESTATAIRES DE SOINS EN  
MATIERE D'AIDES A LA MOBILITE**

**CIRCULAIRE RELATIVE AUX PRESTATIONS D'AIDES A LA MOBILITE 2021/041**

DEPARTEMENT DE LA BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE ET DU MAINTIEN A DOMICILE

Nos réf. : AVIQ/HAN/DAIMD/MT/08.2021/041

Coordonnées des personnes de contact :

Mr Jean-Marc HAUTECLER

[jean-marc.hautecler@aviq.be](mailto:jean-marc.hautecler@aviq.be)

Mr Manuel TOISOUL

[manuel.toisoul@aviq.be](mailto:manuel.toisoul@aviq.be)

**Objet :** Mesures d'assouplissement concernant les personnes impactées par les inondations ayant été reconnues comme calamité naturelle publique (*Arrêté du Gouvernement Wallon du 28/07/2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues au 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique*) : renouvellement des aides à la mobilité perdues ou sinistrées.

Madame, Monsieur,

Les inondations qui ont frappé la Belgique en juillet 2021 peuvent avoir des conséquences pour les assurés et dispensateurs de soins des zones sinistrées dans le domaine de l'assurance protection sociale wallonne.

Les inondations doivent être considérées comme une situation de force majeure dans le cas de la perte de documents (prescriptions, attestations de soins donnés, autorisations du médecin-conseil, etc.), la perte des documents d'identité, de dispositifs médicaux (aides à la mobilité et leurs adaptations) qui font notamment l'objet d'une période de renouvellement.

Conformément aux principes en vigueur en matière de force majeure, les organismes assureurs wallons peuvent évaluer de manière autonome ces situations sur la base des pièces justificatives invoquées par l'assuré ou le dispensateur de soins et, le cas échéant, invoquer la force majeure pour renouveler anticipativement une intervention de l'assurance. Les dispensateurs peuvent signaler la perte de leurs documents. En cas d'incertitudes ou d'ambiguïtés, les organismes assureurs et les dispensateurs sont bien entendu libres de demander des avis supplémentaires.

Dès lors, à des fins d'efficacité et de rapidité, sur base d'une preuve de sinistre (attestations diverses, déclarations de sinistre auprès d'une assurance, attestations du dispensateur de soins, ...) ou d'une déclaration-attestation sur l'honneur, les organismes assureurs pourront renouveler anticipativement l'intervention de l'Assurance protection sociale wallonne relativement à la dernière aide à la mobilité octroyée (même catégorie d'aide) avec le délai de renouvellement lui correspondant. (exemple : le bénéficiaire qui sollicitera un scooter électronique extérieur aura à nouveau un délai de renouvellement de 6 ans)

Les bénéficiaires qui souhaitent changer de catégorie d'aide à la mobilité (par exemple passer d'une voiturette manuelle vers une voiturette électronique) devront suivre la procédure classique d'octroi de l'aide étant donné qu'il n'y a pas de lien causal avec les intempéries.

Par ailleurs, les mesures d'assouplissement administratives COVID qui se sont éteintes au 30/06/2021 (voir document en annexe) sont réactivées jusqu'au 31/12/2021.

Ces mesures prennent donc cours à partir du 14/07/2021 jusqu'au 31/12/2021. Elles seront réévaluées au 01/01/2022.

Dans le cas où certaines de vos questions n'auraient pas trouvé réponse dans ce document vous pouvez prendre contact avec l'un des collaborateurs de la Direction de l'aide individuelle et du maintien à domicile. Leurs coordonnées sont reprises en en-tête de la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administratrice générale Adjointe,



Anne-Françoise CANNELLA